

- ii) les biens obtenus en vertu du présent prêt soient dédouanés et acheminés à destination le plus rapidement possible;
- iii) lorsque, à la suite de réclamations pour pertes ou dommages, des indemnités ou autres paiements sont versés en vertu d'une police d'assurance maritime, l'ACDI soit immédiatement informée de tels paiements ou indemnités, et à ce que le montant ainsi versé soit utilisé pour remplacer les biens ou une partie de ceux-ci par des marchandises analogues d'origine canadienne. Dans le cas où COHDEFOR ne procéderait pas à tel remplacement, une somme correspondante à ces indemnités ou autres paiements sera utilisée par le Honduras pour rembourser par anticipation le prêt conformément au paragraphe 1.05 de l'article I du présent Accord de prêt.